

ATTENDU QUE, en vertu des articles 1 et 97 de la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal (L.R.Q., c. C-37.01), la Communauté est une personne morale qui peut, conformément à la loi, conclure une entente relative à l'exercice de sa compétence avec une personne, un gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ainsi qu'avec tout organisme de ce gouvernement ou de cette organisation ou avec tout autre organisme public;

ATTENDU QUE la Communauté est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 3.11 de cette loi, le gouvernement peut assortir cette autorisation des conditions qu'il détermine;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Réforme des institutions démocratiques :

QUE la Communauté métropolitaine de Montréal soit autorisée à conclure, entre le 1^{er} avril 2009 et le 31 mars 2012, la Convention sur l'orthophotographie du territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal 2009 avec le gouvernement du Canada, des organismes gouvernementaux fédéraux et des organismes publics fédéraux aux conditions suivantes :

1. les conventions conclues devront être substantiellement conformes au projet de convention joint à la recommandation ministérielle;

2. la Communauté métropolitaine de Montréal devra transmettre au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire une copie de chacune des conventions conclues dans les trente jours de leur signature.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52749

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2009-2010

ATTENDU QUE l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (L.R.Q., c. C-18.1) stipule que les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma doivent être soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2009-2010;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Culture, des Communications et de la Condition féminine :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2009-2010, soit un budget de revenus de 11 745,4 k\$, un budget de dépenses de 5 571,5 k\$ et un budget d'investissements de 213,0 k\$.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52750

Gouvernement du Québec

Décret 1187-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT l'adoption de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec à l'horizon 2020

ATTENDU QUE la Communauté internationale se réunira à Copenhague, au Danemark, du 7 au 18 décembre 2009, pour décider d'un prochain régime international de lutte contre les changements climatiques au-delà de 2012 comprenant notamment des cibles de réduction ou de limitation des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020;

ATTENDU QUE le Québec s'est engagé à se doter d'une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 dans le cadre de son adhésion à la Western Climate Initiative;

ATTENDU QUE l'article 46.4 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2), édicté par l'article 1 du chapitre 33 des lois de 2009, prévoit que le gouvernement, afin de lutter contre le réchauffement planétaire et les changements climatiques, fixe, par décret, sur la base des émissions de l'année 1990 et pour chaque période qu'il détermine, une cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour l'ensemble du Québec;

ATTENDU QUE l'article 46.4 de cette loi prévoit également que la fixation des cibles doit être précédée d'une consultation particulière tenue par la commission parlementaire compétente de l'Assemblée nationale;

ATTENDU QU'une consultation particulière a été tenue par la Commission des transports et de l'environnement du 22 octobre au 4 novembre 2009;

ATTENDU QU'une cible ambitieuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 permettra au Québec de réduire sa dépendance aux importations de pétrole et de confirmer sa position de leader mondial dans la production d'énergies renouvelables, de rendre ses secteurs économiques plus efficaces et compétitifs en misant sur l'efficacité énergétique et l'innovation technologique et favorisera une transition vers une économie verte et prospère;

ATTENDU QU'une cible ambitieuse de réduction des émissions de gaz à effet de serre permettra au Québec d'affirmer son leadership en matière de lutte contre les changements climatiques;

ATTENDU QUE l'application de la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre sera modulée entre les secteurs d'activités et à l'intérieur de ceux-ci selon les potentiels de réduction existants, les opportunités technologiques et économiques, la compétitivité internationale des entreprises québécoises, ainsi que selon les mesures de transition possibles;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE la cible de réduction des émissions de gaz à effet de serre du Québec à l'horizon 2020 soit de 20 % sous le niveau de 1990.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

52751

Gouvernement du Québec

Décret 1188-2009, 18 novembre 2009

CONCERNANT la modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 relatif à la délivrance d'un certificat d'autorisation en faveur du ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami

ATTENDU QUE, en application de la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) et du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9), le gouvernement a délivré, par le décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007, un certificat d'autorisation au ministre des Ressources naturelles et de la Faune pour réaliser le projet d'aménagement d'un seuil dans la rivière aux Sables, sur le territoire de la Ville de Saguenay, prévu dans le cadre du projet global de régularisation des crues du bassin versant du lac Kénogami;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 122.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement, l'autorité qui a délivré un certificat d'autorisation peut également le modifier ou le révoquer à la demande de son titulaire;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a soumis, le 27 juillet 2009, une demande de modification du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 afin de modifier le concept d'excavation et les méthodes de travail pour réaliser ces excavations;

ATTENDU QUE la ministre des Ressources naturelles et de la Faune a déposé, le 27 juillet 2009, une évaluation des impacts sur l'environnement relative aux modifications demandées;

ATTENDU QUE, après analyse, le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs conclut que la modification demandée est jugée acceptable sur le plan environnemental;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs :

QUE le dispositif du décret numéro 481-2007 du 20 juin 2007 soit modifié par l'ajout, à la condition 1, des documents suivants :